

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
**COMMUNE DE MARINGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2024/55**

**REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°103 « ROUTE DE VIRIGNEUX » (zone agglomération)**

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TRAVERSÉE DU BOURG**

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. David AMBLARD de l'entreprise EIFFAGE – 712 Route du Bois du Maine 69210 SAVIGNY en date du 06 décembre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement de voirie sur la traversée du bourg et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie départementale n° 103 en zone agglomération « Route de Virigneux », selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Sur la voie départementale n°103 :
  - La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la voie départementale n°103 « Route de Virigneux », entre la maison du Coquetier et la salle d'animation rurale (sauf riverains).
  - La circulation sera autorisée pour tous les véhicules prioritaires et les bus de ramassage scolaire.
  - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **du 14 janvier 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La déviation de la circulation se fera par la voie communale n°3 « route de la Font du chien » et la voie communale n°5 « Route de Montpollon » et ce, conformément au plan ci-joint.

**ARTICLE 3 :** Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera installée par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise EIFFAGE devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

**ARTICLE 5 :** La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

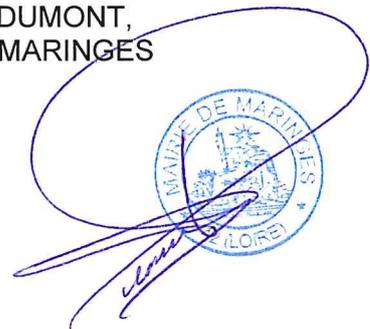
**ARTICLE 6 :** Dès la fin du chantier, l'entreprise EIFFAGE évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

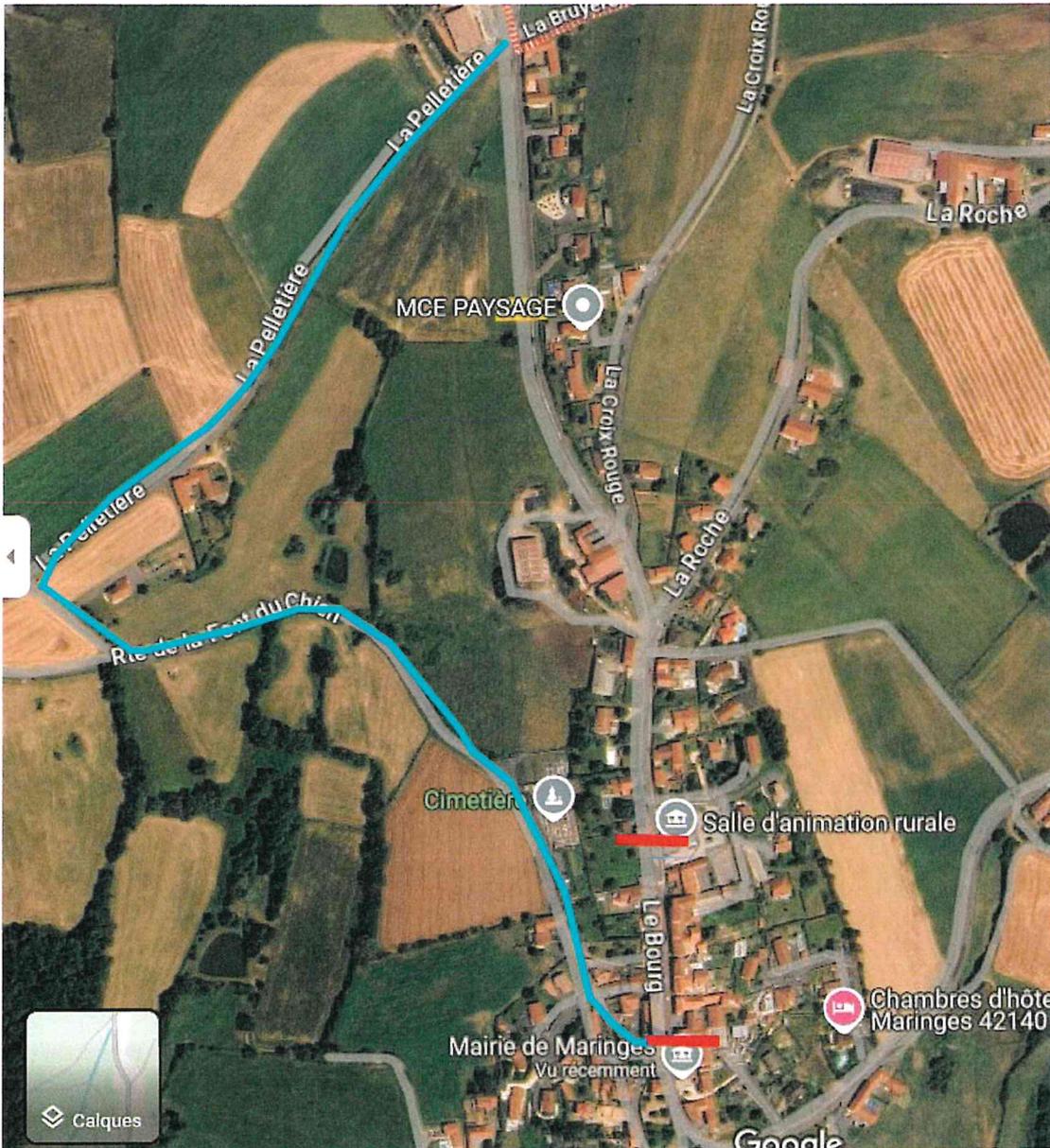
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à  
Monsieur David AMBLARD de l'entreprise EIFFAGE  
Monsieur Thierry DELBONO - Chef du STD Plaine du Forez  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON  
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,  
Le 23 décembre 2024

François DUMONT,  
Maire de MARINGES





**Travaux d'aménagement de voirie : Traversée du bourg**  
**Déviation par la route du Font du Chien et la route de Montpollon**